

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019133-0001 du 13 mai 2019 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GARNICA TROYES Commune de SAINTE-SAVINE

Arrêté préfectoral d'enregistrement

Le Préfet de l'Aube, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1
	à R.512-46-30;
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée
	à l'article R. 511-9 du code de l'environnement;
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale
	de la préfecture de l'Aube ;
VU	le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube;
VU	l'amôté ministérial de 2 sont reles 2014 e 1 ('C
V U	l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales
	applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la
	rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles
	analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de
	l'environnement;
$\mathbf{v}\mathbf{u}$	la demande présentée en date du 7 décembre 2018 par la société GARNICA
	TROYES dont le siège social est au 31, rue André BEURY, 10000 TROYES pour
	l'enregistrement d'une unité de première transformation du bois de peuplier sur le
	territoire de la commune de SAINTE SAVINE;
VU	les compléments apportés par le porteur de projet par courrier du 28 janvier 2019 ;
VÜ	le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les
* 0	instiffactions de la conformité des instillations en la les plans du projet et les
	justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales
¥7¥1	de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;
VU	l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de LA
	CHAPELLE SAINT LUC du 3 AVRIL 2019;
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'arrêté préfectoral n° PCICP2019050-0001 du 19 février 2019 fixant les jours et
	heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
VU	l'absence d'observations du public recueillies lors de cette consultation;
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site du 4 décembre 2018;
VU	l'avis du maire de SAINTE-SAVINE sur la proposition d'usage futur du site du 4
	décembre 2018 ;
VU	le rapport et les propositions en date du 6 mai 2019 de l'inspection des installations
classées;	re replace of the brobontour ou date an e unit 5013 de 1 inspection des installations
orangoon,	

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - PORT	TÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES	4
	,	
	Bénéficiaire et portée	
Article 1.1.1.	EXPLOITANT, durée, péremption	4
	Nature des installations	
	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE	
	ΓURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	
Article 1.2.2.	Établissement concerné par la nomenclature IOTA	7
Article 1.2.3.	Situation de l'établissement	7
CHAPITRE 1.3	Conformité au dossier d'enregistrement	7
Article 1.3.1.	CONFORMITÉ AU DOSSIER D'enregistrement	7
CHAPITRE 1.4	Mise à l'arrêt définitif	7
Article 1.4.1.	mise à l'arrêt définitif	7
CHAPITRE 1.5	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES	7
Article 1.5.1.	Arrêtés ministériels de prescriptions générales	7
	AIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION	
CHAPITRE 2.1	NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ	8
CHAPITRE 2.2	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 2.3	EXÉCUTION	8

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GARNICA TROYES représentée par M. Pierre DHORNE, directeur, dont le siège social est situé au 31, rue André BEURY, 10000 TROYES, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 1, rue de Varsovie, Champs Prud'hommes, 10300 SAINTE-SAVINE. Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	1 broyeur écorseuse : 45 kW 1 tronçonneuse	E
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Poste de distribution de chariots élévateurs au gaz	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1435	Stations-services: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	pour les engins Volvo: estimation de 290 m³/an Poste de distribution gasoil/camions forestiers:	DC
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 3- Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume de billons: 10 000 m³ Placage vert: 600 m³ Biomasse: 2 000 m³ Plaquettes papetières: 650 m³ Total: 13 250 m³	D
1185-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg	Fluides frigorigènes dans pompe à chaleur pour chauffage des bureaux : moins de 50 kg	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1) Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur: la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m²	Atelier d'entretien des engins Volvo :	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations	Cuve de propane de 5 tonnes pour l'alimentation des engins de manutention	NC
4719	Inférieure ou égale à 6 tonnes Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure ou égale à 250 kg	Bouteilles d'acétylène en atelier maintenance pour la soudure : 20 kilos	NC
4725	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Bouteilles d'oxygène en atelier maintenance pour la soudure :	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total		NC

E: Enregistrement -D: Déclaration -DC: Déclaration soumis au contrôle périodique -NC: Non Classé

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le

tableau ci-dessous:

Nº de rubrique	Intitulé	Caractéristique du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le soussol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface d'emprise du site : 19 hectares Surface bassin versant < 20 ha Rejet des eaux pluviales par infiltration dans le sol	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création de bassins de gestion des eaux pluviales Surface bassins : 3063 m² + 3110 m² + 824 m² + 964 m² = 7 961 m² ou 0,79 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Commune		Numéro
SAINTE SAVINE	ZK	251, 254, 257, 260, 263, 266, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17

La superficie totale du projet s'élève à 190 509 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 décembre 2018. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société GARNICA TROYES. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINTE-SAVINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de SAINTE-SAVINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique. Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr):

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Thierry MOSIMANN